Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20260504-2025042705BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

COMMUNE DE DIRINON

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

N° Délibération : 2026042705
Date de convocation : 20/04/2026
Date d'affichage : 29/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-sept avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Votants	19

Vote	
Pour	16
Contre	3
Abstention	0

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
J. EMILY	M.BUES	P. PRÖNNICKE	N. FLOCH	B. GAVARD
A. COLIN	S. MEVEL	F. PAYET	S. LAIZET	B. BRILLAULT
A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ	A. MADEC	

Absents : Mme Anne COLIN
Pouvoirs : Mme Anne COLIN à M. Maël PEDEN.

Secrétaire de séance : M. Maël PEDEN

B-1-0-8 Fiscalité locale 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de porter les taux de fiscalité locale pour l'exercice 2026 à :

- TH : 16,46 %
- TFPB : 37,26 %
- TFPNB : 40,53 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 voix contre (Mme Aurélie MADEC, M. Jacques EMILY, Mme Petra PRÖNNICKE) :

- Fixe le taux de Taxe d'habitation pour l'exercice 2026 à **16,46 %.**
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2026 à **37.26 %.**
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties pour l'exercice 2026 à **40,53 %.**

Le Maire,
Guillaume BODENEZ

Le secrétaire de séance,
Maël PEDEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).